PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 AOUT 2015

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2015

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2015.

2. DEMANDE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 2015 SOUS FORME D'UN PRÊT EXTRAORDINAIRE À LONG TERME CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CRAC

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le plan de gestion 2014-2019 de la commune ayant été approuvé en date du 13 mai 2015 par le Gouvernement wallon, nous sommes en droit de pouvoir solliciter la somme de **3.076.912,32€** à titre d'aide exceptionnelle pour l'année 2015.

Cette aide sera libérée le 1er décembre 2015.

En annexe, la convention dont mention à l'article 2 de la délibération du Conseil communal.

****

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Sollicite l'aide exceptionnelle pour l'année 2015 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 3.076.912,32 €.

Article 2

Approuve les termes de la convention relative à cette aide.

Article 3

S'engage à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 1er octobre 2014 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4

Informe de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION IGRETEC RELATIVE AU RECENSEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT OU L'ENRÔLEMENT D'UNE TAXE SUR LES TANKS ET RÉSERVOIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENEFFE

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

En 2013, le rendement de la taxe sur les tanks et réservoirs a fortement chuté suite aux nouvelles normes de taxations fixées par la Région wallonne.

- 2012 : 160.952€
- 2013 : 4.300€.

En effet, sont taxables actuellement les réservoirs pouvant contenir des liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

Auparavant était taxé le réservoir ayant un volume égal ou supérieur **à 200m³**.

La moitié des redevables se sont vus exemptés de ladite taxe.

Afin de s'assurer que tous les contribuables susceptibles d'être imposés dans le cadre de cette taxe déclarent bien à l'administration les tanks et réservoirs imposables, le Collège communal souhaite demander à l'Intercommunale Igretec d'effectuer un contrôle.

Ce contrôle sera effectué ponctuellement à la demande de l'administration.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence";

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les

circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63);

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence:
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a remplit la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater:
- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'LG.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiment/voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics);
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance: GEISICA;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants: Géomètre et Expertise hydraulique;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'l.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC- Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de I' « Essentiel de l'activité avec les associés», il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T,E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de SENEFFE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA

Considérant que la mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur les tanks et réservoirs sur base de la législation actualisée en la matière;

Considérant que ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur les tanks et réservoirs;

Considérant le contrat intitulé « convention relative au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur les tanks et réservoirs sur le territoire de la Commune de SENEFFE» reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la « convention relative au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur les tanks et réservoirs sur le territoire de la Commune de SENEFFE » réputée faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

Confie à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, I à 6000 Charleroi, la mission de recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur les tanks et réservoirs.

Article 3

Impute cette dépense sur les crédits du budget 10402/12306. 2015

Article 4

Charge le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler

Article 5

Transmet la présente décision à Monsieur le Directeur Financier

4. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU CPAS

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

****

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 31 juillet 2015;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la modification budgétaire n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2015.

5. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA CRÈCHE DE SENEFFE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

La toiture de la Crèche de Seneffe présente, à de nombreux endroits, des fuites importantes qui apportent des désagréments à l'intérieur du bâtiment.

Il y a donc lieu de procéder à la réfection de celle-ci.

Les renseignements techniques relatifs à ce marché de travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 21/2015.

Le montant estimé s'élève à +/- 80.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 - Service Extraordinaire – 844/72460.20150037.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la toiture de la Crèche de Seneffe présente à de nombreux endroits des fuites importantes qui apportent des désagréments à l'intérieur du bâtiment,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de la remplacer,

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à +/- 80.000€ TVAC.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 21/2015.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 21/2015 relatif aux travaux de remplacement de la toiture de la Crèche de Seneffe.

<u>Article 2</u> :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u> :

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Extraordinaire – art. 844/72460.20150037.

B. LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA COMMUNE DE SENEFFE

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le marché public de service ayant pour objet la collecte et le transport des déchets ménagers de la commune de Seneffe vient à terme le 31 décembre 2015.

Un nouveau marché doit être lancé.

Les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENV 01/2015.

Le montant estimé de ce marché passé pour 4 ans est fixé à 587.000 € HTVA

Les budgets relatifs à ce marché sont inscrits au budget 2015 - service ordinaire- article 876/12406.2015.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le marché public de service ayant pour objet la collecte et le transport des déchets ménagers de la commune de Seneffe vient à terme le 31 décembre 2015.

Considérant qu'un nouveau marché doit être lancé.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENV 01/2015.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Approuve le cahier spécial des charges n° ENV 01/2015 ayant pour objet la collecte et le transport des déchets ménagers de la commune de Seneffe.

Article 2

Choisit la procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne comme mode de passation de marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2015 – Service ordinaire – art. 876/12406.2015.

6. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (RECOURS EN ANNULATION À L'ENCONTRE DU PERMIS OCTROYÉ À LA SOCIÉTÉ GESTAMP WALLONIE SA)

(NMO)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Gestamp Wallonie SA a introduit, le 5 août 2014, une demande de révision des conditions particulières d'exploitation du permis unique relatif à un parc de 7 éoliennes à Feluy, autorisé par arrêté ministériel du 6 avril 2012, afin :

- de modifier les conditions d'exploiter en matière de bruit qui ne sont plus d'actualité
- d'enterrer les câbles souterrains à une profondeur de 1,2 m au lieu de 2 m imposés dans l'arrêté autorisant le parc.

En date du 20 octobre 2014, le fonctionnaire technique (FT) a délivré le permis d'environnement valant modification du permis unique.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Ministre.

En date du 23 mars 2015, le Ministre de l'Environnement, C. Di Antonio, a déclaré le recours de Gestamp Wallonie SA. recevable et confirmé l'arrêté du 20 octobre 2014 du FT.

En date du 4 mai 2015, le Collège communal a décidé d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 et d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Vu l'urgence (le recours devant être introduit au plus tard le 26 mai 2015), en sa séance du 11 mai 2015, le Collège communal a mandaté Me Havet, avocat, allée de Clerlande 3 à 1340 Ottignies, pour introduire un recours à l'encontre de la décision de révision du permis unique, confirmée par arrêté ministériel du 23 mars 2015.

Cette décision doit être ratifiée auprès du conseil communal.

****

Vu l'article 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le permis unique octroyé, en date du 06 avril 2012, par arrêté ministériel, à la société Gestamp Wallonie SA sise avenue des Dessus-de-Live n°2 à 5101 Namur pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes à Feluy,

Vu le permis d'environnement délivré, en date du 20 octobre 2014, par le fonctionnaire technique valant modification du permis unique quant aux conditions liées au bruit ainsi qu'aux conditions relatives à la profondeur d'enfouissement de câbles souterrains,

Considérant qu'en date du 18 novembre 2014, cette modification du permis unique a fait l'objet d'un recours introduit par certains riverains du site auprès du Gouvernement wallon,

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, C Di Antonio, en date du 23 mars 2015, de confirmer la décision attaquée,

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2015 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre le permis précité,

Attendu qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision par toute partie de pouvoir justifiant d'une lésion ou d'un intérêt,

Considérant qu'il s'agit d'une action en justice de la commune en qualité de « demanderesse »,

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2015 de mandater Maître Benoit Havet du bureau d'avocats Havet & Vanhuffel établi à 1340 Ottignies pour introduire ce recours,

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Autorise le Collège Communal, représenté par son conseil Maître Benoit Havet, à ester en justice et donc introduire un recours en annulation à l'encontre du permis accordé à la société Gestamp Wallonie SA.

7. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL À TEMPS PLEIN

(BWA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Le Directeur général en fonction a obtenu un congé jusqu'au 31 août 2016 pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public.

Le poste ne pourra être déclaré vacant qu'à partir du 1er septembre 2016.

Afin de pourvoir à ce poste dès qu'il sera vacant, la commune de Seneffe procède à la constitution d'une réserve de recrutement.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1213-1,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Considérant que Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, a obtenu un congé pour effectuer un stage dans un autre emploi d'un service public, et ce pour une période d'un an du 1er septembre 2015 au 31 août 2016,

Considérant que le poste sera déclaré vacant au 1er septembre 2016 à la condition que Monsieur Bernard Wallemacq ne réintègre pas sa fonction,

Considérant l'importance de la fonction de Directeur général et son implication dans la gestion quotidienne de la Commune,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper la déclaration de vacance du poste le 1er septembre 2016 et de d'ores et déjà lancer la procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement,

Considérant qu'ainsi il sera possible de pourvoir au poste dès qu'il sera déclaré vacant,

Après avoir entendu le rapport du Bourgmestre et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1

Pourvoit à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par recrutement ou mobilité, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux.

Article 2

Lance la procédure visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur général.

Article 3

Charge le Collège communal d'organiser la procédure de recrutement en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

8. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER À TEMPS PLEIN

(BWA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Le Directeur financier en fonction a obtenu un congé jusqu'au 30 mars 2016 pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public.

Le poste ne pourra être déclaré vacant qu'à partir du 1er avril 2016.

Afin de pourvoir à ce poste dès qu'il sera vacant, la commune de Seneffe procède à la constitution d'une réserve de recrutement.

Par rapport à l'avis déjà publié, la phrase suivante a été ajoutée: "**Afin de pourvoir à ce poste dès qu'il sera vacant, la commune de Seneffe procède à la constitution d'une réserve de recrutement**."

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Considérant que Monsieur Philippe Passelecq, Directeur financier, a obtenu un congé pour effectuer un stage dans un autre emploi d'un service public, et ce pour une période d'un an du 1er avril 2015 au 31 mars 2016,

Considérant que le poste sera déclaré vacant au 1er avril 2016 à la condition que Monsieur Philippe Passelecq ne réintègre pas sa fonction,

Considérant l'importance de la fonction de Directeur financier et son implication dans la gestion quotidienne de la Commune,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper la déclaration de vacance du poste le 1er avril 2016 et de d'ores et déjà lancer la procédure de recrutement en vue de constituer une réserve de recrutement,

Considérant qu'ainsi il sera possible de pourvoir au poste dès qu'il sera déclaré vacant,

Après avoir entendu le rapport du Bourgmestre et en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1

Revoit la délibération du Conseil Communal du 1er avril 2015.

Article 2

Pourvoit à l'emploi statutaire de Directeur financier à temps plein par recrutement ou mobilité, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux.

Article 3

Lance la procédure visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier.

Article 4

Charge le Collège d'organiser la procédure de recrutement en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

Le huis clos est prononcé à 20h35.